

Réponse aux observations formulées par la chambre d'agriculture du Gard lors de la consultation officielle sur les projets de PPRi Rhône-Cèze-Tave

Concernant la procédure la chambre d'agriculture rappelle que son activité est une activité économique à part entière à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.

Elle regrette que dans le cadre de la démarche concertée **aucune rencontre spécifique entre les services de l'État et la profession agricole** n'ait pu être organisée pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitants agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage : Les règlements des PPRi communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave prévoient des dispositions particulières pour le secteur agricole, en plus des possibilités existant pour tout type d'activité (y compris agricole) : extension des locaux d'activité et de stockage dans la limite de 20 % en aléas modéré, fort et résiduel. Ces dispositions sont issues, entre autres, des concertations menées sur les PPRi approuvés depuis 2008 :

- Dans les zones MNU et RNU, où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction, le règlement du PPRi permet à la profession agricole la possibilité de construire des hangars jusqu'à des seuils partagés avec la profession (600m²) ;
- Dans les zones RNU où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction le règlement du PPRi permet à la profession agricole la construction de logements jusqu'à des seuils partagés avec la profession (200m²) ;
- châssis et serres de moins de 1,80m autorisés dans toutes les zones ;
- châssis et serres de plus de 1,80 m de haut autorisés sous conditions en secteur M-U, M-NU, R-U et R-NU.

Dans le cadre de la concertation menée sur les PPRi du bassin versant Rhône Cèze Tave, la chambre d'agriculture a été conviée aux 2 réunions organisées par la DDTM sur les projets de PPRi les 28 juin 2018 et 14 octobre 2020. La Chambre n'a été représentée qu'à la seconde réunion, lors de laquelle elle avait sollicité l'organisation d'une réunion de concertation spécifique pour évoquer la possibilité d'autoriser des serres fusibles en aléa fort et le souhait d'une distinction entre aléa fort et très fort. Cette réunion a bien été organisée le 29 juillet 2021 entre la DDTM et la chambre d'agriculture du Gard pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles à l'échelle du bassin versant Rhône-Cèze-Tave sur la base d'une liste de propositions présentées en séance. Le compte-rendu est joint au présent mémoire.

A noter : les principaux points rappelés par la chambre dans le cadre de la présente consultation reprennent des propositions déjà discutées lors de cette rencontre.

Concernant les zonages la chambre d'agriculture souhaiterait que le règlement du PPRi prévoie que tout pétitionnaire, sur la base de document fiable, puisse avoir la possibilité en liaison avec les services de l'État de faire **modifier le classement du zonage**.

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRi approuvé n'a pas vocation à être révisé à chaque relevé de géomètre ou autre document particulier : il ne peut être envisagé des règles génériques conditionnées à des résultats qui pourraient impacter l'aléa dans un périmètre

plus ou moins important. Aussi les phases de construction préalables à l'approbation du document doivent contribuer à préciser autant que possible les éléments de connaissance sur la réalité des terrains ainsi que sur les projets. S'agissant des projets et de la spécificité de l'activité agricole, la question a été évoquée avec les communes lors de réunion d'enjeux et avec la chambre lors de la réunion technique de juillet 2021 : aucun besoin/projet ou spécificité n'a été pointé par les acteurs rencontrés. S'agissant de la réalité des terrains, plusieurs phases de vérification ont été proposées : La concertation avec le public (qui s'est tenue du 23 septembre 2021 au 23 octobre 2021) et l'enquête publique, qui constituent les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques. Ces éléments ont été rappelés au cours des réunions publiques menées en juillet et septembre 2021 sur le territoire du projet.

Tous documents topographiques rattachés au NGF IGN69 réalisés par un homme de l'art sont à même de permettre d'affiner la connaissance du terrain et de faire varier les résultats d'altitude du terrain naturel connu, à la hausse ou à la baisse suivant les pièces déposées. Avant l'approbation du document soumis à l'enquête, la concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques.

La chambre d'agriculture note une incohérence dans le rapport de présentation du PPRi entre la page 14 qui indique que l'aléa Rhone est pris en compte sur les communes de Laudun, Chusclan, Codolet et Orsan et la page 32 qui indique que l'aléa Rhône n'est pris en compte que pour les communes de Codolet et Laudun.

Réponse du maître d'ouvrage :Le rapport de présentation contient 2 erreurs qui seront corrigées :

- la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais uniquement par l'aléa Cèze. La page 14 sera corrigée en ce sens.
- la commune de Chusclan est bien concernée par un aléa résiduel du Rhône. La page 32 sera modifiée en ce sens.

Les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan sont concernées par l'aléa Rhône.

Concernant le règlement la chambre d'agriculture demande que soit spécifié dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher de la DDTM pour obtenir la cote PHE au droit de celui-ci.

Réponse du maître d'ouvrage : un porteur de projet dispose de tous les éléments pour appliquer les bonnes règles de constructibilité à son projet. Il n'est donc pas utile d'indiquer dans le règlement du PPRi cette demande. Deux cas de figure pourront être rencontrés :

- soit les cotes PHE sont affichées sous forme d'isocotes. Entre deux isocotes, le pétitionnaire doit faire une interpolation linéaire pour trouver la cote PHE : la méthode de calcul pourra être précisée dans le règlement.
- soit il n'y a pas de cote PHE définie, le pétitionnaire devra appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone comme écrit en page 15 du règlement.

Demande de la Profession agricole

Un tableau regroupant les demandes de la chambre est annexé à l'avis produit par cette dernière. Certaines demandes du tableau sont développées dans le courrier d'accompagnement rédigé par la Chambre.

Réponse du maître d'ouvrage : une réponse est proposée pour toutes les propositions d'évolution du règlement du PPRI présentées dans le tableau de la Chambre.

En préambule, il semble utile de rappeler les principes de la prévention des risques inondation, qui encadrent la philosophie du projet présenté. Ces principes sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes.
- limiter les dégâts,
- assurer un retour rapide à la normale,
- préserver le champ d'expansion des crues.

Le règlement du PPRI a donc été élaboré pour répondre à ces objectifs. Dans le cadre de la concertation sur le PPRI, des demandes précises, cadrées et justifiées par un contexte local peuvent donner lieu à des adaptations du règlement lorsque celles-ci ne présentent pas de dangers pour les vies humaines et ne remettent pas en cause ces objectifs de façon substantielle. De ce fait, les règlements peuvent être sur certains points différents entre des communes et/ou départements, pour tenir compte des spécificités locales. L'élaboration d'un PPRI relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d'aléa que sur les activités en présence).

Comme rappelé précédemment, aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture dans le cadre de la concertation, ni après. Des demandes trop générales de dérogation pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole ne peuvent être prises en compte.

Les demandes formulées par la Chambre d'agriculture dans le tableau annexé à son avis sont examinées au regard des objectifs du PPRI dans les paragraphes suivants :

- différenciation de l'aléa fort et très fort :

La chambre d'agriculture demande la création en zone non urbanisée d'une classe d'aléa très fort à partir de 2m pour le Rhône et à partir d'1m pour les autres cours d'eau, afin de rendre les règles de l'aléa fort plus souples. Cette proposition n'est pas compatible avec les textes fixant la méthode d'élaboration du PPRI :

- la doctrine Plan Rhône de 2006 pour les PPRI débordement du Rhône définit une classe d'aléa fort à partir d'1m et ne prévoit pas d'aléa très fort,
- le guide régional d'élaboration des PPRI de juin 2003 pour tous les autres cours d'eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze définit une classe d'aléa fort à partir de 50cm et ne prévoit pas d'aléa très fort.

Sur le fond, même s'il avait été possible de distinguer des zones d'aléas très fort, **les règles du PPRI s'appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d'eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.**

- autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort:

Un objectif important du PPRI est de préserver le champ d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les inondations sur les enjeux existants, situés à proximité ou en aval. L'atteinte de cet objectif passe notamment par l'interdiction de constructions nouvelles en secteur non urbanisé. Le règlement du PPRI prévoit néanmoins en zones d'aléas modéré et résiduel non urbain des dispositions spécifiques pour l'activité agricole : sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation

agricole. Ces dispositions spécifiques auxquelles la DDTM a consenti afin de permettre un certain développement des exploitations agricoles doit néanmoins être encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préserver le champ d'expansion des crues et induire de fait l'implantation de nombreux nouveaux enjeux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m² et les bâtiments d'habitation à 200m². **La demande de la chambre d'agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimitée n'est donc pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation.**

En outre, **la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement**, d'agritourisme, de chambres d'hôtes/gîtes et de restauration, comme cela est demandé par la chambre. En effet, ce type d'établissements relève de l'hébergement présentant des lieux de sommeil qui sont particulièrement vulnérables aux inondations et qui ne relève pas de l'activité agricole à proprement parler. Cela augmenterait les enjeux en zone inondable donc augmenterait la vulnérabilité du territoire : cela contreviendrait totalement avec l'objectif du PPRi de ne pas augmenter le nombre d'enjeux humains en zone inondable non urbanisée.

L'objectif principal du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est pour cela qu'est proscrite toute construction nouvelle en aléa fort, dite zone de dangers. Ainsi, il n'est pas envisageable d'autoriser la construction de bâtiments en aléa fort, car cela aurait pour conséquence de mettre en péril des vies humaines. **Il ne peut donc être donné suite à la demande de la chambre de créer en aléa fort des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ni des ateliers de transformation et lieu de vente. En outre, ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité recevant du public, ce qui constitue un paramètre aggravant par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité.**

-Autres demandes en aléa fort :

- * En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont bien autorisées sous conditions. La demande de la chambre d'agriculture est donc satisfaite.
- * le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage ni les stations de pompage : le PPRi ne les interdit donc pas.
- * Les abris sont des constructions nouvelles et ne pourront être autorisés.
- * le PPRi ne réglemente pas les aires de remplissage et de lavage : le PPRi ne les interdit donc pas.
- * Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont bien permises par le PPRi, elles sont même rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les mesures de mise aux normes sont diverses et variées en fonction du type d'exploitation. Elles ne peuvent être autorisées par le PPRi sans cadre plus précis. Elles doivent se conformer à l'ensemble des règles du PPRi. La chambre d'agriculture n'a apporté aucun élément technique permettant de créer une règle adaptée à ces mises aux normes.
- * La demande de la chambre d'agriculture de permettre les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation manque de précision sur le type d'équipements considérés pour pouvoir statuer.

La chambre demande l'ajout au règlement des PPRi des communes concernées par l'aléa Rhône de l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2) qui permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette doctrine est reprise au sein du département pour les secteurs concernés seulement par les crues du Rhône, ici l'aléa débordement de cours d'eau à

cinétique rapide est prépondérant (crues de la Cèze et de la Tave), y compris sur les communes concernées par l'aléa Rhône : c'est donc la règle la plus contraignante qui s'applique.

Remarques sur les mesures de réduction de la vulnérabilité :

La chambre indique que les mesures recommandées et non obligatoires (sécurisation des systèmes électriques et mise hors d'eau des climatisation) n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'État.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette affirmation est erronée. Dans le cadre d'un PAPI (projet de PAPI3 Cèze en cours de préparation porté par l'EPTB AB Cèze, Gemapien du territoire) ces mesures peuvent être financées par le Fonds Barnier (financement dans le cadre de la mesure appelée RVPAPI) : une fiche action a été proposée par le syndicat sur cet aspect. La part financée par le FPRNM sur les travaux est de 20 % (elle est de 50 % en ce qui concerne le diagnostic préalable) pour les activités professionnelles de moins de 20 salariés, dans la limite de 10 % de valeur vénale des biens. Cette part peut être complétée par d'autres financeurs dans le cadre d'un PAPI.

Si aucune action PAPI n'était finalement engagée, sur une commune avec un PPRI approuvé, seules les mesures obligatoires pourraient être financées par le Fonds Barnier (financement dans le cadre de la mesure appelée ETPPRN). Ce sont les mêmes conditions de financement que pour les actions financées dans le cadre d'un PAPI. La part financée par le FPRNM pourrait également être complétée par d'autres financeurs.

Remarques sur la forme du règlement

La chambre propose de réintégrer les possibilités d'extensions des constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe *Construction nouvelles* des articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe *Autres projets de travaux*.

Réponse du maître d'ouvrage : Les spécificités des projets du monde agricole (construction, remblais, déblai, clôtures,...) ont été réunies volontairement dans la rubrique « autres projets » pour permettre de balayer facilement les contraintes pour tous projets.

Conclusion

Réponse du maître d'ouvrage : les demandes reformulées en conclusion ont déjà fait l'objet d'une réponse dans les paragraphes ci-dessus.

Avis

La chambre émet un avis défavorable et regrette qu'aucune de ses remarques et demandes n'ait été entendues suite à la rencontre du 19 juillet 2021.

Réponse du maître d'ouvrage : Aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture lors de cette réunion, ni après les explications sur la nature des attendus permettant de faire évoluer les projets de règlements. La Chambre maintient des demandes de dérogation trop générales pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole : compte-tenu de

tous les éléments rappelés dans le présent mémoire, ces dernières ne peuvent donc pas être prises en compte.